



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 233

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Isbergues

Société PedalPoint Igneo France

Arrêté du 30 JUL. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2007 modifié, autorisant la société Terranova, dont le siège social est situé rue Roger Salengro à Isbergues (62330), à mettre en service un procédé de récupération de métaux précieux présents dans les cartes électroniques et les pots catalytiques dans l'ancienne zone d'expédition du site de la société Ugine et Alz France situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2023, délivré à la société Igneo France, encadrant l'exploitation d'une seconde unité de broyage et la mise à jour des activités du site situé à Isbergues (62330) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 juin 2025, délivré à la société PedalPoint Igneo France, encadrant l'augmentation des capacités de stockage, l'ajout de nouveaux codes déchets non dangereux et les modifications sur la ligne de broyage MTB2 sur le site situé à Isbergues (62330) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 mars 2014 délivré à la société MCC Non Ferrous Trading Inc, du groupe « Metallica Commodities Corp » ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2021, par laquelle la société WEEE Metallica devient la société Igneo France ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 8 juillet 2024, par laquelle la société Igneo France devient la société PedalPoint Igneo France à compter du 5 juillet 2024 ;

Vu la visite sur site de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée le 28 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 22 mai 2026 suite à la visite du 28 avril 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 26 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le passage du balai-poussoir, monté sur les fourches d'un chariot-élévateur, sur la voie macadamisée reliant les ateliers 1 et 2 et dans les ateliers eux-mêmes provoque le soulèvement des poussières et favorise leur envol. Les accotements de cette piste constitués de sols caillouteux présentent une importante épaisseur de poussières, notamment issues du balayage lui-même de la partie macadamisée,
- la circulation des chariots élévateurs, même à vitesse réduite, sur le terrain initialement destiné à l'implantation du projet N+P Production donne lieu à des envols de poussières. Le revêtement n'est pas adapté,
- il n'y a pas d'arrosage de cette piste, de ses accotements et du terrain concerné,
- le passage du balai-poussoir dans les ateliers donne également lieu à des envols.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2007 modifié susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PedalPoint Igneo France de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 juin 2025 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société PedalPoint Igneo France, dont le siège social est situé rue Roger Salengro à Isbergues (62330) et qui exploite une installation de récupération des métaux précieux située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 27 juillet 2007 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 juin 2025 susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établira un plan de lutte contre les envols de poussières définissant :
 - les travaux à mettre en œuvre pour modifier la nature des accotements de la voie macadamisée reliant les ateliers 1 et 2,
 - les nouvelles méthodes de nettoyage, adaptées à la nature des poussières présentes et des lieux concernés.
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre de ce plan de lutte par la réalisation des travaux et l'adoption de nouvelles méthodes de nettoyage.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

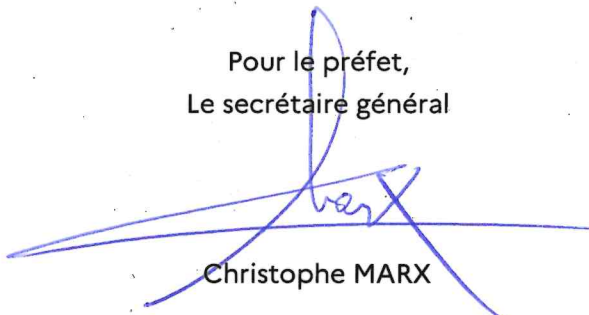
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PedalPoint Igneo France et dont une copie sera transmise au maire d'Isbergues.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société PedalPoint Igneo France ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- au maire d'Isbergues ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.